

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

Règlement (UE) 2022/978 du 23.06.2022 – [JO L 121 du 22.4.2022](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159<sup>1</sup> modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24.06.2021<sup>2</sup> a institué une mesure de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques. La mesure consiste en des contingents tarifaires répartis en 26 catégories de produits sidérurgiques, lesdits contingents étant fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux traditionnels par catégorie de produits. Une fois les volumes de contingents épuisés, un droit additionnel de 25 % s'applique à l'importation des produits concernés.

D'après les considérants 161 et 85 du règlement (UE) 2021/1029, la Commission s'est engagée à procéder à un réexamen du fonctionnement de la mesure de sauvegarde dans le but d'introduire toute modification nécessaire à partir du 01.07.2022, soit à l'issue de la première année de prorogation.

Le 17.12.2021, la Commission a publié un avis d'ouverture<sup>3</sup> invitant les parties intéressées à faire connaître leur point de vue et à fournir des éléments de preuve concernant les différents motifs de réexamen considérés.

À l'issue de l'enquête, la Commission a décidé de procéder à l'ajustement de la mesure de sauvegarde en vigueur à compter du 01.07.2022.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/978 de la Commission du 23.06.2022.

Les volumes de l'ensemble des contingents prévus à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/159 ont été réévalués. L'annexe IV est donc remplacée par le texte de l'annexe II du règlement (UE) 2022/978.

Par ailleurs, au cours de la dernière période contingentaire de l'année définie par le règlement (UE) 2019/159, lorsqu'un contingent spécifique à un pays est épuisé, les importations de certaines

---

1 [JO L 31 du 1.2.2019](#)

2 [JO L 225I du 25.6.2021](#)

3 [JO C 509 du 17.12.2021](#)

catégories de produits en provenance de ce pays peuvent être effectuées au titre de la partie restante du contingent applicable à la même catégorie de produits.

Les possibilités de sollicitation du contingent global tel que décrit ci-dessus se déclinent ainsi :

– pour les catégories de produits 5, 9 et 21, aucun accès supplémentaire à la partie restante du contingent tarifaire n'est autorisé.

– pour les catégories de produits 12, 13, 14, 16, 20 et 27, seul l'accès à une partie spécifique du volume contingentaire initialement disponible au dernier trimestre est autorisé ;

– pour les catégories de produits 1 et 4B, aucun pays exportateur n'est autorisé à utiliser, à lui seul, plus de 30 % du volume du contingent tarifaire résiduel initialement disponible au dernier trimestre de chaque année d'application des mesures ;

– pour les catégories de produits 2, 3A, 3B, 4A, 6, 10, 15, 18, 19, 22, 24, 25B, 26 et 28, l'accès à l'intégralité du volume contingentaire initialement disponible au dernier trimestre dans les catégories de produits respectives est autorisé.

Enfin, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/478<sup>4</sup> et aux obligations internationales de l'Union, la mesure de sauvegarde ne s'applique pas à un produit originaire des pays en développement (« PED ») membres de l'OMC tant que leur part des importations de ce produit dans l'Union ne dépasse pas 3 % individuellement et 9 % collectivement. Les États ne respectant pas ces conditions se voient appliquer la mesure de sauvegarde pour la ou les catégorie(s) de produit concernée(s).

La Commission a donc remplacé le point III.2 de l'annexe III du règlement (UE) 2019/159 par le texte de l'annexe I du règlement (UE) 2022/978 et ainsi mis à jour la liste des couples PED/catégorie de produit auxquels s'applique la mesure de sauvegarde.

---

4 [JO L 83 du 27.3.2015](#)